Se nourrir en temps de guerre

En août 1914, sitôt la mobilisation décrétée, la municipalité de Cosne doit organiser et contrôler le ravitaillement de la population, « *le premier devoir de l'administration en temps de guerre étant de réprimer l'accaparement et d'empêcher le renchérissement des produits de première nécessité* ».

Le prix du pain est réglementé ; le pain de fantaisie est interdit à la vente. Pour suppléer les boulangers appelés sous les drapeaux, on a recours à la main d'œuvre militaire, le plus souvent sans expérience du métier.

Le 19 août, le maire de Cosne arrête que « *les denrées amenées de la campagne et destinées à l'approvisionnement de la ville ne pourront être mises en vente que sur la place du marché, exception faite pour les fromages mous dits « caillés » ainsi que pour la crème.* » Les revendeurs (épiciers, restaurateurs, pâtissiers…) ne pourront se présenter sur le marché avant 11 h du matin, et toute vente à domicile est interdite.

Début septembre, les difficultés du ravitaillement civil s'accentuent en raison de l'afflux de réfugiés français et belges et à la cessation des transports commerciaux par voie ferrée, imposée par les besoins de l'armée.

Le prix du pain augmente, suite à la pénurie de farine. En effet, non seulement la population s'est considérablement accrue, mais les communes environnantes, privées de boulangeries, viennent se fournir à Cosne. Par ailleurs, les moulins, mus par la seule force hydraulique, ne peuvent livrer aux boulangers la quantité de farine nécessaire, le niveau du Nohain étant très bas.

Enfin, les moulins Pinon et Leblanc-Laborde, les seuls qui fonctionnent à la fois à l'eau et à la vapeur – et qui pourraient donc livrer de la farine - sont réquisitionnés pour le ravitaillement de l'armée.

La municipalité est exceptionnellement autorisée à prélever sur les stocks de farine disponibles dans les moulins réquisitionnés.

En novembre 1914, le commerce de la boulangerie est rendu à nouveau libre, suite à la reprise des transports commerciaux et à l'achèvement des récoltes de céréales.

S'engage alors un bras de fer avec les bouchers, qui sont accusés de réaliser des bénéfices énormes, grâce à la baisse des cours du bétail, à l'augmentation constante de la consommation et à la suppression de tout crédit. Le prix de la viande est fixé par arrêté municipal le 12 novembre. En signe de protestation, les 6 bouchers ferment leurs boutiques le 23 novembre et déclarent se dégager de toutes fournitures civiles et militaires.

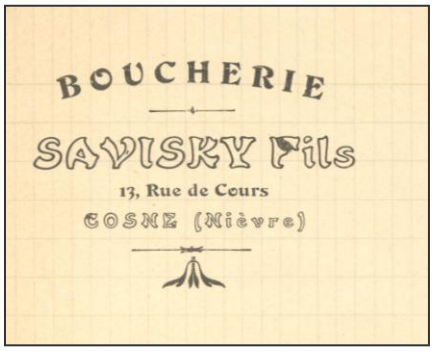

2 boucheries sont réquisitionnées et 4 soldats sont mis gracieusement à disposition par le colonel du Crest, commandant du 85ème régiment d'infanterie, pour détailler la viande fournie par M Lechien, boucher-charcutier à Neuvy-sur-Loire. Les bouchers cosnois ayant fini par accepter la taxe établie par la municipalité, ils sont autorisés à rouvrir leurs boutiques à compter du 6 décembre 1914.

Le conflit se prolongeant, l'armée, prioritaire dans le ravitaillement, a besoin de toujours davantage de matériel et de nourriture. La population civile subit dès lors des pénuries alimentaires et le mécontentement, en majorité des femmes, grandit.

En octobre 1916, une première mesure est prise. Dans chaque département est institué un comité chargé de veiller à la répartition du sucre pour les besoins de la consommation familiale et industrielle. La mission de ce comité est de restreindre les consommations inutiles en temps de guerre. On ne recourra au rationnement du sucre qu'en 1918.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
Commune de Cosne
CARNET DE SUCRE
ANNÉE 1918-1919
Valable dans le Département de la Nièvre
BONS de 250 gr.
Cachet de la Mairie
N° 6712
Délivré à M Lauby Lucien
demeurant à Cosne
rue Berryot N° 2
Signature du Titulaire :
Prix du carnet 5 centimes.

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
SUCRE
COUPON de 250 gr. de Sucre
Délivré à M
Date de la délivrance :
Motif de la délivrance :
Signature du Maire,
Cachet de la Mairie
INSTRUCTI
Sur chaque talon doit
motif de la délivrance
sucre. Pour les malades,
au talon le certificat médic
vieillards indiquer la dat
Selon le cas, porter la
ou vieillard dans le cadr
coupon ci-dessous.
Le coupon peut être utilisé dans toutes les communes du département de la Nièvre.

Le 30 novembre 1917, un rapport du ministre de l'agriculture est remis au président de la République. Victor Boret y expose qu'« *en vue de ménager nos ressources en céréales jusqu'à la moisson prochaine et de préserver pour chacun la part correspondant à ses besoins essentiels* », la consommation de pain doit être réglementée et rationnée.

Le 12 février 1918, un second rapport du ministre de l'agriculture préconise « *de confier au Gouvernement des pouvoirs étendus et efficaces pour le ravitaillement national.* »

Un système de cartes individuelles d'alimentation et de tickets de consommation est mis en place au printemps 1918. Les consommateurs sont répartis en 5 catégories. Une 6ème catégorie (C) sera bientôt ajoutée, réservée aux cultivateurs.

1°- CATEGORIES de CONSOMMATEURS

Enfants âgés de moins de 3 ans	catégorie E
Enfants âgés de 3 ans à moins de 13 ans. . .	" J
Enfants de 13 ans et au-dessus et adultes (hommes ou femmes) de 60 ans & au-dessous, ne se livrant pas à des travaux de force ou n'accomplissant aucun travail	" A
Adultes se livrant à des travaux de force. .	" T
Hommes et femmes âgés de plus de 60 ans. . .	" V

Circulaire, 29 avril 1918

Les rations de pain sont fixées comme suit :
Catégorie E : 100 grammes par jour
Catégorie J : 200 gr Catégorie A : 300 gr
Catégorie T : 400 gr Catégorie V : 200 gr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Mode d'Utilisation de la Carte Individuelle d'Alimentation

Chaque tranche de coupons (1, 2, 3, 4, 5, 6) est établie pour une période de six mois et s'applique à une denrée déterminée.

Dès que le Gouvernement aura porté à la connaissance du public que telle denrée correspond à telle tranche, le titulaire de la présente carte devra se présenter, avec cette carte, dans les endroits désignés pour la distribution, aux dates qui seront indiquées par les procédés d'avertissement au public habituellement employés pour ces sortes d'opérations. Il lui sera remis — en échange du coupon correspondant au mois et à la denrée — des tickets de consommation. Le total de ces tickets correspondra à la quantité des denrées allouées pour le mois à chaque consommateur.

Ces tickets ne seront valables que pour le jour, la semaine ou le mois (suivant le cas) indiqués sur chaque ticket de consommation.

La présente carte, strictement personnelle, ne doit être ni cédée, ni prêtée par son titulaire sous peine de poursuites. Elle devra, éventuellement, être présentée, à toute réquisition des agents de l'Administration. En cas de décès de son titulaire, ses ayants droit devront la rapporter à la Mairie.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 février 1918.

Monsieur le Président,

Par le vote de la loi du 10 février 1918, le Parlement vient pour la première fois de confier au Gouvernement des pouvoirs étendus et efficaces pour le ravitaillement national.

Usant sans délai de ces pouvoirs, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret qui consacre les restrictions alimentaires justifiées par les circonstances.

Nous ne voulons pas qu'en France une minorité bruyante et incapable de sacrifice volontaire offre à nos alliés l'illusion de l'abondance et le spectacle trompeur d'une vie large où le superflu se serait installé.

Nos efforts tendent surtout à un autre but : réserver à nos soldats et à la consommation familiale les ressources de notre sol et les vivres expédiés d'outre-mer sur la part réduite de fret que nous laisse la conduite générale de la guerre.

Pour que la famille continue à avoir du pain, nous interdisons la pâtisserie et la biscuiterie.

Pour que la famille conserve sa part de sucre, nous supprimons la confiserie au sucre et au miel.

Pour que les enfants, les vieillards, les malades trouvent plus de lait, nous restreignons la consommation de certains fromages, nous proscrivons la préparation de certains mets sans valeur alimentaire réelle.

La consommation publique d'aliments à toute heure du jour invite au gaspillage des denrées : nous la limitons strictement aux heures des repas.

Enfin, le régime édicté pour les restaurants et hôtels s'inspire des besoins vrais d'une clientèle sérieuse ; il doit mettre fin aux consommations dont l'exagération appauvrit nos ressources, hausse le coût de la vie et risque de troubler l'esprit public.

A toutes ces prescriptions, la loi du 10 février apporte des sanctions pénales.

L'application en saura être, suivant les circonstances, sévère ou indulgente.

Aux infractions graves ou répétées, la justice réservera les rigueurs de la loi. Elle saura, dans la vie quotidienne, discerner les oublis et les erreurs et pratiquer à leur égard une large politique d'avertissement.

Si vous approuvez ces dispositions, je vous prie de vouloir bien revêtir ce projet de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
VICTOR BORET.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT. — 1918 — L. R.

Chaque ticket quotidien de cette feuille correspond à 100 grammes de PAIN — Les tickets ne peuvent être utilisés qu'au jour indiqué.

30 JUIN	100 grammes de PAIN	29 JUIN	100 grammes de PAIN	28 JUIN	100 grammes de PAIN	27 JUIN	100 grammes de PAIN
SONGEZ A ALLER CHERCHER VOTRE FEUILLE DE TICKETS POUR JUILLET				26 JUIN	100 grammes de PAIN	25 JUIN	100 grammes de PAIN
24 JUIN	100 grammes de PAIN	23 JUIN	100 grammes de PAIN	22 JUIN	100 grammes de PAIN	21 JUIN	100 grammes de PAIN
20 JUIN	100 grammes de PAIN	19 JUIN	100 grammes de PAIN	18 JUIN	100 grammes de PAIN	17 JUIN	100 grammes de PAIN
16 JUIN	100 grammes de PAIN	15 JUIN	100 grammes de PAIN	14 JUIN	100 grammes de PAIN	13 JUIN	100 grammes de PAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT
Département Nièvre
Commune Cosne
Souche de la Carte Individuelle d'Alimentation (1)
Nom du titulaire Bourdier
Prénoms Eugénie
Adresse 34 rue de Veauques
Profession Domestique
Sexe f. Age 22 ans
Carte délivrée le 20 avril 1918
Le Titulaire (ou le Chef de famille)
N° 761
Catégorie A
(1) A conserver par la Mairie
Couper suivant la pointillé. Remettre au consommateur la partie de droite à partir du pointillé.
Paris. Imp. Hérent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT
Département Nièvre
Commune Cosne
Carte Individuelle d'Alimentation
Nom du titulaire Bourdier
Prénoms Eugénie
Adresse 34, rue de Veauques
Profession Domestique
Sexe f. Age 22 ans
Carte délivrée le 20 avril 1918
Le Titulaire (ou le Chef de famille)
N° 761
Catégorie A
CACHET DE LA MAIRIE
Voir au verso l'AVIS IMPORTANT

A 1 Coupon SEPTEMBRE	A 1 Coupon AOUT	A 1 Coupon JUILLET	A 1 Coupon JUIN	A 1 Coupon MAI	A 1 Coupon AVRIL
A 2 Coupon SEPTEMBRE	A 2 Coupon AOUT	A 2 Coupon JUILLET	A 2 Coupon JUIN	A 2 Coupon MAI	A 2 Coupon AVRIL
A 3 Coupon SEPTEMBRE	A 3 Coupon AOUT	A 3 Coupon JUILLET	A 3 Coupon JUIN	A 3 Coupon MAI	A 3 Coupon AVRIL
A 4 Coupon SEPTEMBRE	A 4 Coupon AOUT	A 4 Coupon JUILLET	A 4 Coupon JUIN	A 4 Coupon MAI	A 4 Coupon AVRIL
A 5 Coupon SEPTEMBRE	A 5 Coupon AOUT	A 5 Coupon JUILLET	A 5 Coupon JUIN	A 5 Coupon MAI	A 5 Coupon AVRIL
A 6 Coupon SEPTEMBRE	A 6 Coupon AOUT	A 6 Coupon JUILLET	A 6 Coupon JUIN	A 6 Coupon MAI	A 6 Coupon AVRIL

Le 25 mars 1918, afin « *de pourvoir à l'alimentation en lait des enfants de moins de 5 ans, des vieillards de plus de 70 ans et des malades* », le maire de Cosne arrête que « *tout laitier..., tout détenteur de vaches en lactation seront tenus de délivrer aux personnes désignées, par priorité, le lait nécessaire à leur alimentation.* »

D'autres produits ne tardent pas à être eux aussi rationnés : riz, lentilles, pâtes, sucre, mais aussi pétrole, charbon, essence ou bois…

Malgré la signature de l'Armistice en novembre 1918, les difficultés de ravitaillement et la nécessité du rationnement perdurent. Les cartes d'alimentation resteront en vigueur jusqu'à l'été 1919. Dernière mesure en date, le Service du ravitaillement informe les maires qu'à partir du 1er septembre 1920, le sucre ne sera plus rationné et que « *la consommation familiale devra pourvoir à ses besoins de sucre par les moyens du commerce libre* ».

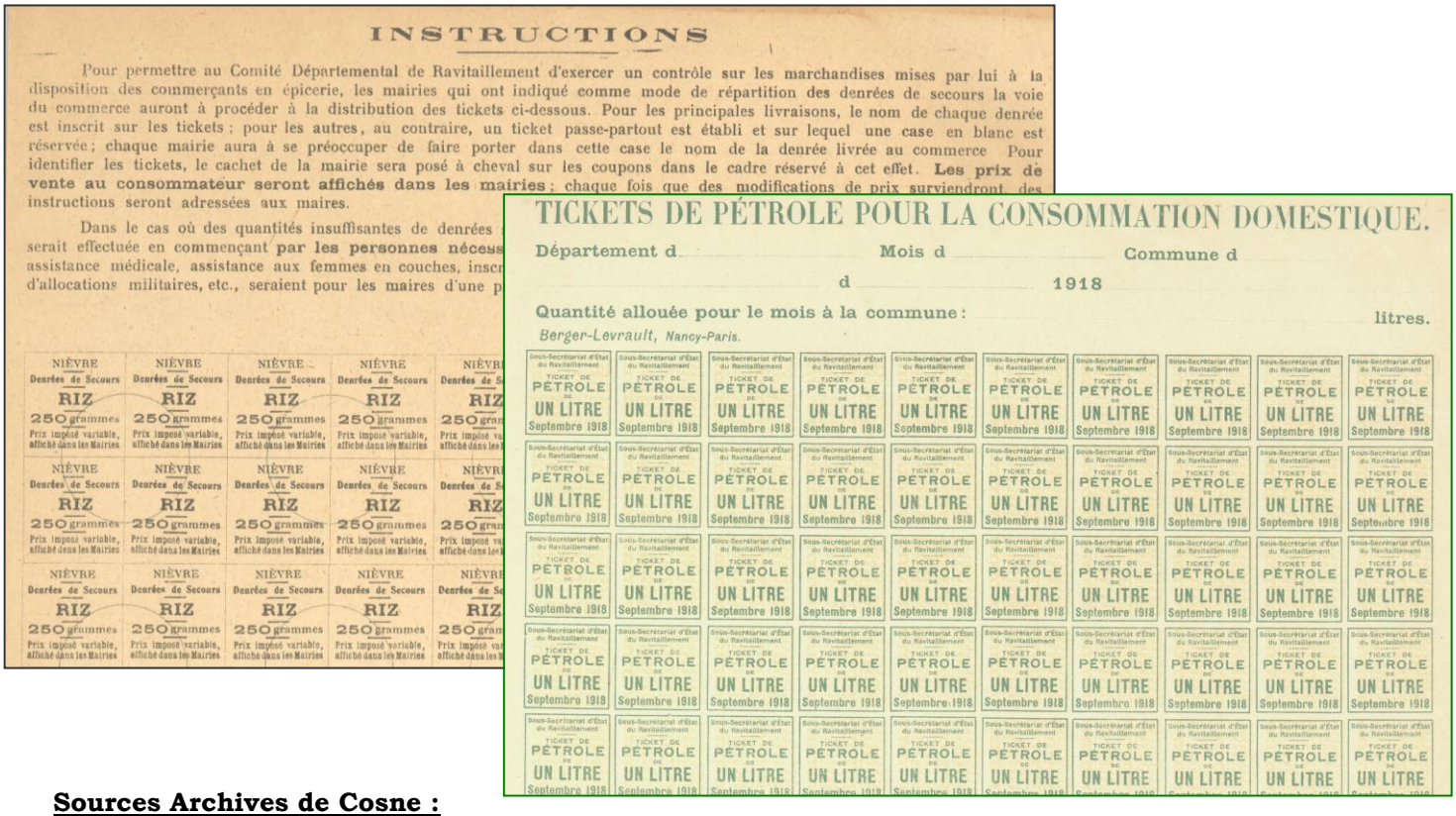

INSTRUCTIONS

Pour permettre au Comité Départemental de Ravitaillement d'exercer un contrôle sur les marchandises mises par lui à la disposition des commerçants en épicerie, les mairies qui ont indiqué comme mode de répartition des denrées de secours la voie du commerce auront à procéder à la distribution des tickets ci-dessous. Pour les principales livraisons, le nom de chaque denrée est inscrit sur les tickets ; pour les autres, au contraire, un ticket passe-partout est établi et sur lequel une case en blanc est réservée ; chaque mairie aura à se préoccuper de faire porter dans cette case le nom de la denrée livrée au commerce. Pour identifier les tickets, le cachet de la mairie sera posé à cheval sur les coupons dans le cadre réservé à cet effet. **Les prix de vente au consommateur seront affichés dans les mairies** ; chaque fois que des modifications de prix surviendront, des instructions seront adressées aux maires.

Dans le cas où des quantités insuffisantes de denrées serait effectuée en commençant **par les personnes néces** assistance médicale, assistance aux femmes en couches, inscr d'allocations militaires, etc., seraient pour les maires d'une p

NIÈVRE Denrées de Secours RIZ 250 grammes Prix imposé variable, affiché dans les Mairies

TICKETS DE PÉTROLE POUR LA CONSOMMATION DOMESTIQUE.

Département d. Mois d Commune d

d 1918

Quantité allouée pour le mois à la commune : litres.

Berger-Levrault, Nancy-Paris.

Sous-Secrétariat d'État du Ravitaillement — TICKET DE PÉTROLE DE UN LITRE Septembre 1918

Sources Archives de Cosne :

2 D 26 Registre des arrêtés du maire, 1907-1926
6 F 4 à 6 F 18 Mesures d'exception, 1914-1921